

1ère DIRECTION

Environnement

JP/CF

ARRÊTÉ N° 79 - 3021

DU 16 août 1979

portant prescriptions complémentaires à la Société Routière COLAS pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfié, situé sur le territoire de la commune de LE POINÇONNET au lieu-dit "Les Orangeons".

LE PREFET DE L'INDRE

Vu la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée et notamment les articles 18 et 20 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 fixant les activités soumises à la loi et en particulier la rubrique n° 211-B-1° ;

Vu, en date du 26 avril 1979, la pétition par laquelle la Société Routière COLAS sollicite l'autorisation d'exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Le Poinçonnet au lieu-dit "Les Orangeons" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-627 du 15 février 1979 autorisant la Société Routière COLAS à installer et exploiter une nouvelle centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Le Poinçonnet au lieu-dit "Les Orangeons" ;

Vu l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 juin 1979 ;

Vu le rapport du Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées en date du 18 juillet 1979

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 25 juillet 1979 ;

.../...

Vu la communication du projet d'arrêté faite à Monsieur Le Directeur de la Société Routière COLAS le 2 août 1979 et sa réponse en date du 10 août 1979 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société Routière COLAS est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LE POINCONNET au lieu-dit "Les Orangeons" un dépôt de gaz combustibles liquéfiés comprenant un réservoir fixe d'une capacité de 70 m<sup>3</sup> sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

ARTICLE 2 - En complément des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans l'arrêté susvisé, il sera installé un extincteur portatif de 9 kg à poudre polyvalente.

ARTICLE 3 - Tout projet de modification ou d'extension du dépôt devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation auprès de Monsieur Le Préfet.

ARTICLE 4 - Tout incident ou accident survenu dans l'exploitation du dépôt et étant de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sera signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - L'exploitant du dépôt devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

ARTICLE 6 - Prescriptions générales :

1° - le pétitionnaire devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent,

2° - les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

3° - l'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité,

.../...

4° - un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché en mairie de Le Poignonnet et inséré par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département,

5° - conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- en outre, le transfert de l'installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessiterait une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de l'Indre, Le Maire de Le Poignonnet, le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet  
Le Directeur Délégué

Pour Le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Patrick THULL



G. MANDARD